

Article 1 - Objet des prestations

- 1.1 Les prestations de Qualigaz, organisme de contrôle agréé par arrêté ministériel depuis le 1^{er} décembre 1992 en application de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, ont pour objet de réaliser, selon les termes ci-après précisés, une vérification des installations intérieures de gaz combustibles situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances utilisant le gaz pour des usages domestiques individuels ou collectifs.
- 1.2 Cette vérification est réalisée au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O 24 août 1977) ;
 - Arrêtés modificatifs de l'arrêté du 2 août 1977, à savoir :
 - Arrêté du 23 novembre 1992 contenant les modifications à caractère « administratif » concernant la terminologie, les certificats de conformité, leur contenu et les conditions de leur délivrance et enfin le contrôle des installations (J.O 29 décembre 1992) ;
 - Arrêté du 28 octobre 1993 concernant certaines modifications à caractère « technique » (J.O 10 décembre 1993) ;
 - Arrêté du 18 septembre 1995 modifié par les arrêtés du 21 novembre 1996 (J.O 10 décembre 1996) et du 5 août 1998 (J.O 20 août 1998) concernant les robinets de commande et l'alimentation en gaz des appareils (J.O 2/3 octobre 1995) ;
 - Arrêté du 26 juin 1996 portant sur l'accessibilité des robinets de commande des appareils de cuisson et sur le dispositif de déclenchement obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1997 sur les installations nouvelles et lors du remplacement du robinet de commande de l'appareil (J.O 10 juillet 1996) ;
 - Arrêté du 9 septembre 1996 concernant les références aux normes, l'utilisation du polyéthylène pour la réalisation d'installations intérieures et la suppression du renvoi à l'arrêté du 3 mai 1978 pour les chauffe-eau non raccordés (J.O 11 octobre 1996) ;
 - Arrêté du 5 février 1999 introduisant l'établissement des certificats de conformité « modèle 4 » (J.O 6 mars 1999).
 - Arrêté du 5 octobre 2005 modifiant plusieurs dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 (J.O. du 10 novembre 2005).
- 1.3 En application des dispositions légales et réglementaires précitées, la prestation de Qualigaz n'inclue pas :
- la vérification des parties non visibles desdites installations,
 - la vérification de tout point de contrôle autre que ceux figurant sur le référentiel utilisé par Qualigaz pour réaliser sa prestation,
 - la vérification de la conformité des installations au regard des normes techniques en vigueur et/ou des règles de l'art,
 - la vérification des parties de l'installation non visées par l'arrêté du 2 août 1977 modifié (conduit de fumée notamment).

Article 2 - Conditions d'intervention de Qualigaz

- 2.1 L'intervention de Qualigaz est subordonnée à la remise à celle-ci du bon de commande revêtu de la signature du client, de la date de la commande et de la mention « lu et approuvé ».
- Dans le cas d'une commande dématérialisée de prestation (par téléphone ou Internet), la confirmation de commande adressée par Qualigaz au demandeur tient lieu de bon de commande signé.
- 2.2 Le technicien chargé par Qualigaz de la vérification commandée par le client devra être en mesure de présenter une carte professionnelle si le client la lui demande.
- 2.3 Lors de la visite de contrôle, le client devra :
- désigner un représentant qui lui facilitera l'accès à des zones particulières,
 - préciser au technicien chargé du contrôle les modalités d'accès et de circulation dans les locaux,
 - fournir au technicien tous les moyens (clés, codes, coordonnées des personnes habilitées) et autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux,
 - avoir fait préalablement procéder aux éventuels démontages et à l'aménagement des accès nécessaires pour que les installations objet du contrôle soient visibles par le technicien ; à défaut, l'intervention pourra être reportée, voire annulée le cas échéant.
 - dans l'hypothèse où la mission porte sur des parties communes d'immeuble : prévenir tous les locataires et/ou propriétaires de l'intervention qui sera réalisée dans les locaux.
- 2.4 Les prestations de Qualigaz étant de nature limitées, celles-ci n'ont pas valeur d'expertise.
- 2.5 A l'issue de l'intervention de Qualigaz et après paiement du prix de la prestation dans les conditions visées à l'article 4, Qualigaz transmettra au client (le signataire du bon de commande ou le cas échéant le destinataire de la confirmation de commande) un rapport de contrôle comportant le résultat des vérifications réalisées au regard des dispositions visées à l'article 1, au jour où ces vérifications auront été réalisées. Le certificat de conformité visé sera transmis au client dans les mêmes conditions.

Ce rapport de contrôle peut mentionner trois types d'anomalies :

- il est recommandé de procéder aux travaux de remise en ordre des anomalies de type A1,
 - les anomalies de type A2 devront être réparées dans le délai convenu avec le contrôleur lors de la vérification,
 - **les anomalies de type DGI (Danger Grave et Immédiat) représentent un risque de sinistre important et devront donc être réparées sans délai. Compte-tenu de la gravité de ces anomalies, Qualigaz est fondé à interrompre aussitôt la fourniture de gaz sur tout ou partie de l'installation sans qu'il puisse ensuite être reproché à Qualigaz d'avoir pris cette mesure essentielle de précaution au surplus conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 31 de l'arrêté du 2 août 1977).**
- 2.6 Il appartiendra alors au client, sous sa responsabilité :
- de tenir compte des recommandations éventuelles de Qualigaz,
 - de décider des suites à donner aux conclusions du rapport de contrôle qui lui sera remis en fin de contrôle. A cet égard, il appartiendra au client de procéder ou de faire procéder aux travaux nécessaires en vue de la remise en ordre de l'installation,
 - d'adresser à Qualigaz l'attestation sur l'honneur de réalisation des travaux de remise en ordre de l'installation. Toutefois, Qualigaz n'aura pas à suivre ou de faire suivre la réalisation desdits travaux, pour vérifier les travaux réalisés par le client ou telle personne désignée pour ce faire.
- 2.7 Les reports d'intervention, les modifications de commande (changement de modèle de certificat de conformité notamment), les annulations de commande (remboursement de certificat de conformité notamment) ou les demandes de duplicata de rapport ou de certificat donneront lieu à facturation par Qualigaz de frais administratifs. Aucun certificat commandé depuis plus de 2 ans ne pourra faire l'objet d'un remboursement.
- 2.8 Les reports ou annulations de visites de contrôle ayant entraîné le déplacement d'un technicien donneront lieu à facturation par Qualigaz de frais de déplacements.

Article 3 - Prix

Les tarifs pratiqués par Qualigaz sont ceux en vigueur à la date de signature du bon de commande ou à la date de réception d'une commande formelle de prestation, et seront valables dans les conditions stipulées sur ledit bon de commande.

Article 4 - Règlement

Sauf accord différent entre les parties, le paiement de la prestation doit être effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre de « Qualigaz » et transmis à Qualigaz avec le bon de commande y afférant.

Article 5 - Responsabilité

Les obligations de Qualigaz sont strictement limitées aux interventions telles que définies et réalisées dans le cadre des présentes conditions générales, à l'exclusion de toute autre, sauf acceptation écrite de Qualigaz.

A cet égard, il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur, **Qualigaz ne procède pas à la vérification notamment de la conformité des installations au regard des normes techniques en vigueur et/ou des règles de l'art et ne peut donc être tenue au lieu et place de l'installateur, pour responsable en cas de manquement à celles-ci (art.25 arrêté du 2 août 1977).**

Par ailleurs, les obligations de Qualigaz ne comportent aucune obligation de conseil et/ou d'information.

Article 6 – Assurances

Qualigaz a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA sous le numéro de police 215.429.7004.